

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-17-00001

Arrêté du 17 septembre 2024
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOP et IGP des
départements de Vienne et Deux-Sèvres de la récolte
2024

Arrêté du **17 SEP. 2024**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOP et IGP des départements de Vienne et Deux-Sèvres de la récolte 2024

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vues les demandes du Syndicat des vins IGP du Val de Loire, de la Fédération Viticole Anjou Saumur et du Syndicat des Vins du Haut-Poitou déposées respectivement les 16 juillet, 30 juillet, 10 et 11 septembre 2024 ;

Vu l'avis du CRINAO du bassin du Val de Loire réuni le 03 septembre 2024 ;

Vu l'avis du 12 septembre 2023 du Président du CRINAO du bassin du Val de Loire ;

Sur proposition de la Déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

Considérant que le dossier technique présenté et les relevés de maturité joints aux demandes justifient les niveaux d'enrichissement sollicités sur les zones et pour les qualités de vins et cépages de Vienne et Deux-Sèvres concernées ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2024 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

17 SEP. 2024

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (le cas échéant)	Type(s) de vin (le cas échéant)	Variété(s) (le cas échéant)	Noms des départements et/ou partie(s) de département(s) concerné(s) (le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (le cas échéant)
Anjou							
Anjou-Gamay							
Cabernet d'Anjou				Deux-Sèvres	1		
Crémant de Loire				Vienne			
Rosé de Loire							
Saumur							
Anjou-Villages				Deux-Sèvres	1		
Rosé d'Anjou			cabernet franc N, cabernet sauvignon N, cot N, gamay N, pineau d'Aunis N	Deux-Sèvres	1		
			Grolleau noir N et Grolleau gris G	Deux-Sèvres Vienne	1,5		
Haut-Poitou	Vins blancs et rosés			Deux-Sèvres Vienne	2	155	9,5

Haut-Poitou	Vins rouges			Deux-Sèvres Vienne	2	165	10
Anjou Anjou-Gamay Cabernet d'Anjou Rosé d'Anjou Crémant de Loire Rosé de Loire				Deux-Sèvres commune de Val en Vignes pour le seul territoire des communes déléguées de Saint Pierre à Champs et Cersay	2		
Saumur		Vins mousseux		Deux- Sèvres (commune de Val en Vignes pour le seul territoire des communes déléguées de Saint Pierre à Champs et Cersay	2		

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Val de Loire	Deux-Sèvres, Vienne	2